

Bruxelles, le 26 septembre 2025
(OR. en)

12919/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0242 (NLE)**

**MAR 119
OMI 47
ENV 852
CLIMA 345**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale, lors de sa deuxième session extraordinaire, en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention MARPOL) - Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 30 juillet 2025, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition concerne l'établissement de la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la deuxième session extraordinaire du comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui se tiendra du 14 au 17 octobre 2025 (MEPC/ES.2), en ce qui concerne l'adoption d'amendements à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention MARPOL) au sujet de la désignation de l'Atlantique du Nord-Est comme nouvelle zone de contrôle des émissions (règles 13 et 14 et appendice VII de l'annexe VI de la convention MARPOL), de l'accessibilité de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (système de collecte de données de l'OMI) et de la clause de réexamen de la mesure de réduction des gaz à effet de serre (GES) à court terme (règles 20, 25, 27 et 28 de l'annexe VI de la convention MARPOL), ainsi que du cadre "net zéro" de l'OMI (nouveau chapitre 5 de l'annexe VI de la convention MARPOL).

3. Les amendements à la convention MARPOL, qui devraient être adoptés au cours de la MEPC/ES.2, seront de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les règlements (UE) 2015/757¹ et (UE) 2023/1805² du Parlement européen et du Conseil et les directives (UE) 2016/802³ et (UE) 2023/959⁴ du Parlement européen et du Conseil.
4. Les amendements sont conformes aux objectifs de l'Union consistant à améliorer la sécurité maritime et à protéger le milieu marin et la santé humaine, notamment en prévenant, en réduisant et en contrôlant les émissions de polluants atmosphériques provenant des navires, ainsi qu'en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" les 8 et 15 septembre 2025. La proposition de compromis de la présidence présentée lors de cette dernière réunion a été acceptée par les délégations.
6. Le groupe "Transports maritimes" est convenu d'aligner la proposition, dans la mesure nécessaire, sur les décisions similaires antérieures du Conseil, y compris pour ce qui est de garanties relatives à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres et à l'exercice de la compétence par l'adoption de cette décision du Conseil.
7. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale.
8. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

¹ Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE.

² Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE.

³ Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

⁴ Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

III. CONCLUSION

9. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 12915/25, et à le transmettre au Conseil en vue de son adoption lors d'une prochaine session.
 10. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-